

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.493 du 23 décembre 1997

A. 66.478/XI-84

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 4000 Liège,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 1995 par
XXX, de nationalité congolaise (ex-zaïroise), qui tend à
la suspension de l'exécution de la décision confirmant le
refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise
par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
le 28 septembre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier adressé au Conseil d'Etat le 23 juin 1997, l'avocat de la requérante précise que selon les informations qui figurent à son dossier, sa cliente a vu sa situation de séjour régularisée pour raisons médicales le 13 mars 1996; que dans une note d'audience transmise au Conseil d'Etat le 3 novembre 1997, il soutient, au contraire, qu'il n'en était rien puisque l'annexe 26 bis en possession de la requérante et régulièrement prorogée depuis mars 1996, ne serait plus prorogée à partir de juin 1997; qu'il demande que l'Office des étrangers s'explique sur les motifs qui l'ont amené, fin juin 1997, à donner instruction à la Ville de Liège, de ne plus proroger le titre de séjour de la requérante; qu'il y a lieu d'interpréter cette demande comme une demande d'intervention forcée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, est appelé à la cause.

Article 3.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante dispose d'un délai de quinze jours pour déposer une note d'observation et à dater de la notification de cette note, la requérante a quinze jours pour y répliquer.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général est chargé de la rédaction d'un rapport complémentaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois décembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.